REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND

DELIBERATION N° 035-2025/ARCOP/CRD DU 16 JUIN 2025 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND SUR LE RAPPORT D'INVESTIGATION RELATIF AUX FAITS DE PRODUCTION DE FAUSSES ATTESTATIONS DE BONNE FIN D'EXECUTION PAR LE GROUPEMENT EODA SARL/SGE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 001/AT2ER/PRMP/2023 DU 17 AVRIL 2023 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE MINICENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAIQUES AU TOGO

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre référencée n° 416/AT2ER/PCA/DAJ/2023 datée du 22 août 2023 du président du conseil d'administration (PCA) de l'Agence togolaise d'électrification rurale et des énergies renouvelables (AT2ER) et enregistrée le 23 août 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1770 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Par lettre référencée n° 416/AT2ER/PCA/DAJ/2023 datée du 22 août 2023, le président du conseil d'administration (PCA) de l'Agence togolaise d'électrification rurale et des énergies renouvelables (AT2ER), monsieur ALLOULA Tchato, a saisi l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) des faits de production de fausses attestations de bonne fin d'exécution reprochés au groupement EODA SARL/SGE dans le cadre de l'appel d'offres international n° 001/AT2ER/PRMP/2023 du 17 avril 2023 relatif aux travaux de construction de minicentrales solaires photovoltaïques au Togo.

En effet, le président du conseil d'administration de l'AT2ER a indiqué avoir, sur recommandation de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), saisi l'ARCOP au sujet de l'authenticité des attestations de bonne fin d'exécution fournies dans l'offre du groupement EODA SARL/SGE.

LETTRE N° 2594/MEF/DNCCP/DSCP DU 07 AOÛT 2023 DE LA DNCCP PORTANT AVIS DE NON OBJECTION SUR LE RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES DE LA PROCEDURE SUS-REFERENCEE

Dans sa lettre, la DNCCP indique avoir constaté que l'entité EODA SARL du groupement EODA SARL/SGE a fourni quatre (04) attestations de bonne fin d'exécution délivrées par la société SOLARX A Bright World dont l'examen révèle qu'elles sont fausses. Elle a poursuivi qu'en effet, le nom de la société EODA est superposé aux marques des tampons sur les attestations relatives aux travaux de fourniture et de pose de la centrale hybride (solaire 531 kWc/Réseau SONABEL) de l'usine pneumatique SAP OLYMPIC réalisés en 2019 et aux travaux de fourniture et de pose de la centrale hybride (solaire 339 kWc/Réseau SONABEL) de l'usine de confiseries et biscuits du Faso COFIBA à Ouagadougou réalisés en 2022. Sur cette base, la DNCCP a invité la sous-commission d'évaluation des offres à revoir la qualification du groupement EODA SARL/SGE et à saisir l'Autorité de régulation de la commande publique desdits faits.

DISCUSSION

Considérant que l'examen de l'offre du groupement EODA SARL/SGE fait ressortir que l'entité EODA SARL y a produit quatre (04) attestations de bonne fin d'exécution présumées lui avoir été délivrées par la société SOLARX A Bright World installée au Burkina-Faso ; que ces attestations portent sur :

- les travaux de fourniture et de pose de la centrale hybride de l'usine de pneumatiques SAP OLYMPIC à Bobo-Dioulasso d'un montant total de sept cent quarante-neuf millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille soixante (749 584 060) francs CFA HT/HD ;
- les travaux de fourniture et de pose de la centrale hybride de l'usine FILSAH à Bobo-Dioulasso d'un montant total de deux cent trente-sept millions douze mille sept cent trente-neuf (237 012 739) francs CFA HT/HD ;
- les travaux de fourniture et de pose de la centrale hybride de l'usine de confiseries et biscuits du Faso COBIFA à Ouagadougou d'un montant total de cinq cent quarante-huit millions cent trente-six mille trois cent soixante-trois (548 136 363) francs CFA HT/HD ;
- les travaux de fourniture et de pose de la centrale hybride de l'immeuble administratif R+5 de la fonction publique à la ZACA de Ouagadougou d'un

montant total de six cent cinquante-trois millions cent vingt-cinq mille deux cent dix (653 125 210) francs CFA HT/HD ;

Que faisant suite à la demande de l'AT2ER, l'ARCOP a, par lettre référencée n° 1111/ARCOP/DG/DIE datée du 24 mai 2024, adressé une demande d'authentification desdites attestations à l'ARCOP Burkina-Faso ;

Qu'à son tour, l'ARCOP Burkina-Faso a, par lettre n° 2024-197/ARCOP/SP/DCE du 05 juillet 2024, saisi la société SOLARX A Bright World aux fins d'authentifier les attestations incriminées présumées délivrées par elle ; que la lettre réponse référencée n° 01/08/KIR/2024 du 27 août 2024 de celle-ci a été transmise à l'ARCOP TOGO par son homologue du Burkina-Faso ;

Que de l'analyse de cette lettre, il ressort que la société EODA SARL a effectivement exécuté, en sous-traitance et pour le compte de SOLARX Burkina, des travaux de construction des centrales solaires hybrides objet des attestations soumises à son authentification ; que la société SOLARX A Bright World a précisé dans sa lettre avoir déjà confirmé, à la demande de la société EODA SARL, l'authenticité desdites attestations par lettre n° 05/09/KIR/2023 du 21 septembre 2023 aux fins de répondre aux attentes de la sous-commission d'évaluation des offres mise en place dans le cadre de l'appel d'offres international sus-référencé ;

Qu'ainsi, dès lors que les attestations de bonne fin d'exécution de la société EODA SARL mises en cause sont reconnues authentiques par la société présumée les avoir établies, il y a lieu de dire que les faits de production de faux documents reprochés au groupement EODA SARL/SGE ne sont pas constitués ;

Considérant que le soumissionnaire EODA SARL/SGE a été disqualifié de l'attribution du marché à l'initiative de la DNCCP qui s'est fondée sur quelques indices, notamment le fait que le nom de la société EODA est superposé aux marques des tampons sur les attestations relatives aux travaux de fourniture et de pose de la centrale hybride (solaire 531 kWc/Réseau SONABEL) de l'usine pneumatique SAP OLYMPIC réalisés en 2019 et aux travaux de fourniture et de pose de la centrale hybride (solaire 339 kWc/Réseau SONABEL) de l'usine de confiseries et biscuits du Faso (COFIBA) à Ouagadougou réalisés en 2022 ;

Que les conclusions de la demande d'authentification renversent l'existence de soupçons de déclarations mensongères qui ont été les motifs clés pour priver ce groupement de l'attribution du marché ; qu'il se dégage de ce constat qu'en l'absence de preuve irréfutable de fausses déclarations, la prudence doit être de rigueur aussi bien de la part de la DNCCP que des organes d'évaluation des offres afin d'une part, d'éviter de prendre des décisions susceptibles de créer des situations irréversibles et préjudiciables aux personnes ou structures mises en cause et d'autre part, de voir engagée la responsabilité des organes de passation et de contrôle.

DECIDE :

1- Dit que les attestations de bonne fin d'exécution de l'entité EODA SARL incriminées sont authentiques ;

2- Dit, par conséquent, que les faits de déclarations mensongères reprochés au groupement EODA SARL/SGE ne sont pas établis ;

3- Dit que la dénonciation n'est pas fondée ;

4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au président du conseil d'administration de l'Agence togolaise d'électrification rurale et des énergies renouvelables (AT2ER), au mandataire du groupement EODA SARL/SGE ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA

Dindangue KOMINTE